

AR Prefecture

016-211601208-20231208-D202386-DE
Reçu le 19/12/2023

COMMUNE DE DIRAC
PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

Version du 8 décembre 2023

AR Prefecture

016-211601208-20231208-D202386-DE
Recu le 19/12/2023

Article 1 : Les réunions du conseil municipal (Art. L 2121-7 CGCT et 2121-9 du CGCT)	3
Article 2 : Le règlement du conseil municipal (Art.2121-7 CGCT)	3
Article 3 : Les convocations (Art. 2121-10 CGCT)	3
Article 4 : L'ordre du jour	3
Article 5 : La présidence du conseil municipal (Art. L.2121-14 et 2122 -8 CGCT)	4
Article 6 : Le quorum (Art. L2121-17 CGCT)	4
Article 7 : Les procurations (Art. L2121-20 CGCT)	4
Article 8 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal (Art. L2121-15 CGCT)	5
Article 9 : Le conseil municipal à huis clos (Art. L2121-18 CGCT)	5
Article 10 : L'organisation des débats	5
Article 11 : Les suspensions de séance	5
Article 12 : Le vote des délibérations (Art. L2121-21 CGCT)	5
Article 13 : Accès au public et enregistrement (Art. L2121-18 CGCT)	6
Article 14 : Les commissions municipales (Art. L2121-22 du CGCT)	6
Article 15 : Les comités consultatifs (Art L2143-2 CGCT)	7
Article 16 : La commission d'appel d'offres (Art L1414-1 et L141-4 CGCT ; Art 22 et 23 Code des commandes publiques)	7
Article 17 : L'accès aux dossiers (Art L2121-13-1 CGCT)	7
Article 18 : Les questions orales (Art L2121-19 CGCT)	7
Article 19 : Demande par un élu de documents ou d'informations non relatives à une délibération	8
Article 20 : Le bulletin municipal (Art L2121-27-1 CGCT)	8
Article 21 : Le procès-verbal (Art L2121-23 CGCT)	8
Article 22 : Liste des délibérations	9
Article 23 : Les modifications du règlement intérieur	9

AR Prefecture
LE CONSEIL MUNICIPAL

016-211601208-20231208-D202386-DE

Reçu le 19/12/2023

Article 1 : Les réunions du conseil municipal (Art. L 2121-7 CGCT et 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le maire le juge utile. Le conseil municipal est convoqué dans un délai maximal de 30 jours à la demande motivée faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Article 2 : Le lieu du conseil municipal (Art.2121-7 CGCT)

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut également délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune à condition que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité et qu'il permette la publicité des séances. Naturellement, les habitants doivent être informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune. Le conseil municipal peut aussi se réunir dans un autre lieu à titre exceptionnel si les circonstances l'exigent.

Article 3 : Les convocations (Art. 2121-10 CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée en priorité depuis la loi engagement et proximité mais si les conseillers municipaux en font la demande par écrit, elle peut être adressée au format papier à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.

DELAI

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire devra expliquer les raisons de la convocation en urgence dès l'ouverture de la séance au conseil municipal. Il appartiendra au conseil municipal de valider le caractère urgent ou de décider de renvoyer la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article 2121-11 CGCT).

Article 4 : L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire.

Chaque conseiller peut demander au maire de mettre une question à l'ordre du jour du conseil municipal concernant la gestion des affaires de la commune.

La demande doit être faite suffisamment tôt avant la date du conseil, afin que le maire puisse l'intégrer au premier conseil municipal qui aura lieu. A défaut, le maire pourra la déferer au conseil suivant.

AR Prefecture
Il appartient au maire de juger du bien-fondé de la demande.

016-211601208-20231208-D202386-DE

Reçu le 19/12/2023

Dans le cadre d'une convocation du conseil municipal à la demande du tiers des conseillers municipaux, le maire mettra obligatoirement les affaires qui ont fait l'objet de la demande de la réunion du conseil municipal à l'ordre du jour.

Article 5 : La présidence du conseil municipal (Art. L.2121-14 et 2122 -8 CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire, à défaut par son remplaçant sauf pour la réunion au cours de laquelle le maire est élu. Dans ce cas le membre le plus âgé du conseil municipal prend la présidence.

Le maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum puis proclame la validité de la séance si cela est le cas et fait circuler la liste d'émargement.

Il vérifie les procurations et cite les pouvoirs reçus.

Le maire fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente par l'ensemble des conseillers et note les demandes rectificatives éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire veille au bon déroulement du conseil municipal et à ce titre, il peut user de ses pouvoirs de police et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. L. 2121-16 CGCT.

Article 6 : Le quorum (Art. L2121-17 CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au début de chaque délibération. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas réuni, le conseil municipal ne peut avoir lieu. Le conseil municipal sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : Les procurations (Art. L2121-20 CGCT)

Le conseiller municipal qui ne peut assister à la réunion du conseil municipal peut librement donner procuration à un autre membre du conseil municipal pour voter en son nom.

Un conseiller municipal ne peut avoir en sa possession qu'une seule procuration par conseil.

La procuration est révocable à tout moment : avant et pendant le conseil municipal.

Le conseiller municipal qui souhaite donner procuration en cours de conseil, en avisera le maire.

AR Prefecture

~~La procuration pour être valable doit être conforme aux exigences légales : un modèle de procuration est disponible sur demande au secrétariat de la mairie.~~

016-211601208-20231208-D202386-DE
Reçu le 12/12/2023

L'original des procurations devra être remis au début de la réunion du conseil municipal au maire, qui en vérifiera la légalité.

Article 8 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal (Art. L2121-15 CGCT)

Au début de chaque séance du conseil municipal, ce dernier nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire de séance peut être assisté d'auxiliaires qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal (*secrétaire de mairie*).

Les auxiliaires de séance peuvent prendre la parole sur invitation expresse du maire ou président du conseil municipal. Ils sont tenus au devoir de réserve.

Article 9 : Le conseil municipal à huis clos (Art. L2121-18 CGCT)

A la demande du maire ou de 3 membres du conseil municipal, la séance ou une partie de la séance du conseil municipal peut avoir lieu à huis clos.

Le huis clos doit être validé par la majorité absolue des membres présents ou représentés pour avoir lieu. À défaut la séance est publique.

Article 10 : L'organisation des débats

Le maire donne la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent dans l'ordre des sollicitations.

Le maire a toute autorité pour refuser la parole à un élu qui perturbe le conseil municipal ou monopolise la parole ou qui intervient sans lien avec la délibération en cours.

Le maire a l'obligation de rappeler à la modération ou de retirer la parole à un conseiller municipal qui se rend coupable de diffamation ou d'injures. S'il n'agit pas, le maire peut engager la responsabilité de la collectivité et sa propre responsabilité personnelle.

Article 11 : Les suspensions de séance

Une suspension de séance du conseil municipal peut être prononcée par le maire ou lorsque 6 membres du Conseil Municipal la sollicite.

La durée de suspension de séance est fixée par le maire ou le président de séance.

Article 12 : Le vote des délibérations (Art. L2121-21 CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage de voix et sauf dans le cas du vote à bulletin secret, la voix du maire est prépondérante.

AR. Prefecture
01
Reçu le 19/12/2023

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote a lieu au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 13 : Accès au public et enregistrement (Art. L2121-18 CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques. Des places sont réservées à cet effet.

Le public doit garder le silence durant les séances du conseil municipal.

Les séances du conseil municipal peuvent être transmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'exploitation visuelle ou auditive du conseil municipal doit se faire en conformité avec la loi en vigueur. Les personnels communaux ne doivent pas être filmés.

Chaque conseiller municipal qui souhaite enregistrer la séance du conseil doit en informer le maire et les conseillers en début de séance.

Le maire a toute autorité pour faire cesser l'enregistrement des débats, si cet enregistrement perturbe le conseil municipal et nuit au bon déroulement de ce dernier.

COMMISSIONS

Article 14 : Les commissions municipales (Art. L2121-22 du CGCT)

Les commissions municipales sont régies par les textes en vigueur.

AR. Prefecture

~~Les commissions municipales se réunissent sur la convocation du maire et à défaut du vice-président. Ne peuvent participer aux commissions que les membres élus ou les personnes ayant été expressément invitées à la commission par le maire ou le vice-président. Les~~

membres de la commission qui souhaitent inviter une personne extérieure devront en faire la demande au maire ou au vice-président de la commission par écrit.

Les élus qui ne sont pas membres de la commission et qui souhaitent assister à une réunion doivent en demander l'autorisation par écrit au maire 3 jours avant la réunion.

Dans ce cas, l' élu est simple auditeur et ne peut participer aux discussions qui ont lieu.

La convocation aux séances des commissions sera envoyée 5 jours avant la commission avec l'ordre du jour par voie électronique à chaque conseiller appartenant à la commission ou par voie postale si l' élu(e) en a fait la demande écrite.

Chaque commission désignera au début de chaque séance un rapporteur ou un secrétaire qui pourra se faire assister d' un autre membre élu de la commission et qui sera chargé de rédiger un compte rendu de la séance qui sera transmis à l' ensemble des membres de la commission.

La commission statue à la majorité des membres présents.

Les rapports rédigés par les différentes commissions seront transmis à chaque membre du conseil municipal avant la séance concernée.

Les commissions ne donnent qu' un avis.

Article 15 : Les comités consultatifs (Art L2143-2 CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les comités consultatifs ne donnent qu' un avis, le conseil municipal n' est absolument pas lié par l' avis rendu.

Les comités consultatifs fonctionneront sur les mêmes règles que les commissions.

AR Prefecture
Article 16 : La commission d'appel d'offres (Art L1414-1 et L141-4 CGCT ; Art 22 et 23

Code des communes publiques - DE
016
Reçu le 19/12/2023

La commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant.

Elle est composée du maire ou son représentant et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

DROIT D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Article 17 : L'accès aux dossiers (Art L2121-13-1 CGCT)

Les conseillers municipaux ont un droit d'accès et d'information aux dossiers qui font l'objet de délibérations du conseil municipal.

Les projets de délibérations seront :

- envoyés par mail jusqu'à la veille du conseil municipal.
- consultables sur place en mairie.

Les dossiers soumis à délibération sont aussi consultables lors de la séance du conseil municipal.

Article 18 : Les questions orales (Art L2121-19 CGCT)

Chaque membre du conseil municipal a le droit de poser des questions orales lors du conseil municipal.

Les questions orales portent uniquement sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune.

Article 19 : Demande par un élu de documents ou d'informations non relatives à une délibération.

Toutes les demandes de documentation, d'information devront être faites au maire directement par mail ou par courrier.

Un accusé de réception de la demande sera envoyé à l'élu.

Les informations demandées seront communiquées par l'administration dans un délai de 10 jours après la demande.

Dans le cas où la requête nécessite des recherches spécifiques ou un délai plus long que celui prévu initialement, un mail d'information sera envoyé à l'élu l'informant du délai nécessaire.

Article 20 : Le bulletin municipal (Art L2121-27-1 CGCT)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus

AR Prefecture
de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
016-211601208-20231208-D202386-DE
Reçu le 19/12/2023

de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

L'espace alloué sera de 1/2 page de texte uniquement.

Le ou les groupes qui représente(nt) l'opposition devront envoyer par voie numérique le texte qu'il(s) souhaite(nt) voir publier dans le journal municipal 5 jours ouvrés avant la date limite de clôture de la préparation du bulletin municipal.

Un mail sera envoyé lors de la préparation de chaque bulletin indiquant la date de clôture.

Responsabilité des publications

Le maire est le directeur de publication. À ce titre, il est responsable de l'ensemble des publications et des délits auxquelles elles peuvent donner lieu.

Il a donc la responsabilité de contrôle et de vérification. A ce titre, il pourra refuser les publications contraires à la légalité comme celles comportant des allégations à caractère diffamatoire, à caractère injurieux.

Dans ce cas, il avisera le groupe à l'origine du texte du motif de non-publication.

Le groupe pourra faire parvenir un nouveau texte à condition d'être dans les délais de dépôt prévus par le règlement interne.

Article 21 : Le procès-verbal (Art L2121-23 CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance suivante du conseil municipal. Il est affiché et mis en ligne sur le site après son adoption définitive.

La publication des actes règlementaires et des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel est assurée par affichage.

Article 22 : Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations prises lors de la séance du conseil municipal est affichée et mise en ligne sur le site.

Article 23 : Les modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être modifié au cours du mandat à la demande du maire ou de la moitié de l'effectif du conseil municipal.

AR Prefecture

016-211601208-20231208-D202386-DE
Reçu le 19/12/2023